

Casque obligatoire,

Le nombre de blessures à la tête est en constante diminution sur les chantiers suisses. Cette tendance positive s'est amorcée à la fin des années 90, après que la Suva s'est engagée, de concert avec les associations concernées, pour imposer de manière conséquente l'obligation de porter le casque. Cependant, on dénombre toujours de graves accidents parce que la discipline en la matière fait défaut.

Depuis 2000, l'obligation de porter le casque est réglée de manière précise dans l'ordonnance sur les travaux de construction (OTConst). Le fait de ne pas imposer avec l'impact suffisant cette obligation peut avoir de graves conséquences.

C'est ce qu'a mis en évidence un accident s'étant produit dans le canton de Zurich. Lors du démontage d'un plafond dans un immeuble, un collaborateur a été grièvement blessé au front par un coup de marteau d'un de ses collègues. Au début de l'année, Le Tribunal fédéral (TF) avait condamné l'entrepreneur à une peine. Il a motivé sa décision en déclarant que ce dernier avait violé l'obligation relative au port du casque et qu'il était lui-même responsable du

respect de cette disposition impérative (le JSE avait d'ailleurs publié un article sur cette affaire, No 11/06). L'ampleur de la peine n'est pas encore connue, elle sera fixée par la Cour suprême.

Obligation oui, mais efficacité attestée

Depuis 1996, de nombreux efforts ont été déployés en vue d'imposer de manière conséquente le port obligatoire du casque sur les chantiers. Ils se sont avérés payants: pour preuve, le nombre recensé de blessures à la tête n'a cessé de reculer depuis lors. La part de ces accidents qui se situait au début à 1500 cas par an a pu être réduite à 1000. Ce recul correspond environ à un tiers des blessures à la tête.

On ne peut que se réjouir de cette tendance favorable qui atteste l'avantage du port conséquent du casque. C'est pourquoi la Suva entend à l'avenir également lancer des actions afin de renforcer la discipline en la matière.

Pas d'exceptions

En vertu de l'OTConst, les travailleurs doivent porter un casque de protection lors de tous les travaux où ils peuvent être mis en danger par la chute d'objets ou de matériaux. Son port est impératif lors

- des travaux de construction de bâtiments et de ponts jusqu'à l'achèvement du gros œuvre;
- des travaux exécutés à proximité de grues, d'engins de terrassement et de machines spéciales utilisées en génie civil;
- du creusement de fouilles et de puits et des terrassements;
- des travaux dans les carrières;
- des travaux en souterrain;
- des travaux de minage;
- des travaux de déconstruction ou de démolition;
- des travaux de construction en bois ou en métal;
- des travaux dans et hors des conduites.

Rapport intermédiaire

Le présent article fait office de rapport intermédiaire concernant les dispositions plus restrictives relatives au port du casque, introduites dans l'OTConst 2000. Même si les nouvelles sont réjouissantes, nombre d'intervenants tels qu'isoleurs, électriciens et même la direction sur les chantiers manquent de discipline concernant le port du casque. Après l'intervention de la SSE auprès de la Suva, cette dernière s'est déclarée disposée à lancer une action. C'est ce qu'elle a laissé entendre lors d'une séance mise sur pied par «constructionsuisse». Au cours du prochain semestre, elle devrait enjoindre les associations ne remplissant pas leur obligation légale d'agir dans ce sens. Car le port du casque est principalement du ressort de l'employeur.

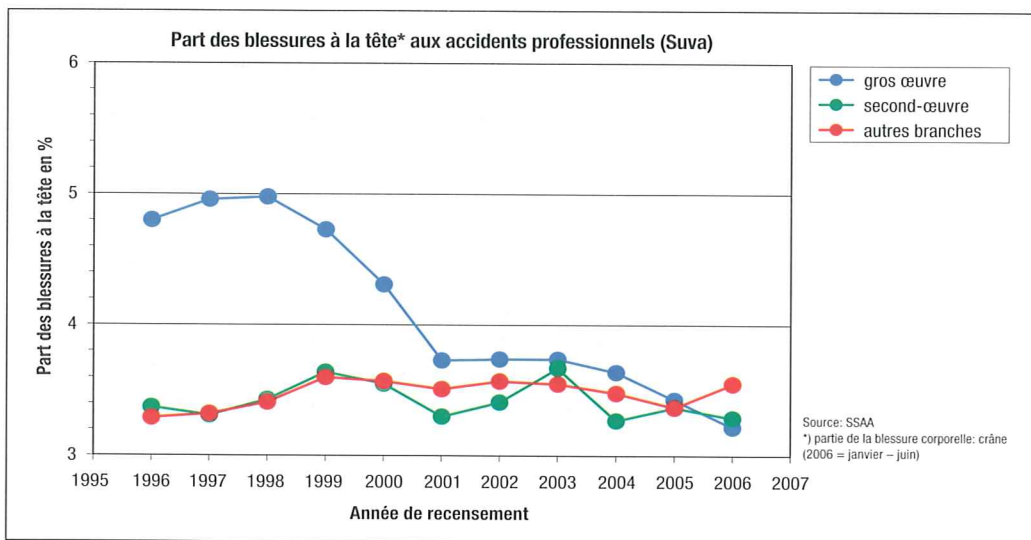
BST de la SSE ■

L'ordonnance ne mentionne aucune exception à la règle. Même si un travailleur est dispensé de porter le casque selon un certificat médical, l'employeur ne

pas d'exceptions

peut être empêché d'imposer cette obligation de manière conséquente. De même, cette dernière n'est pas suspendue en cas de conditions météorologiques extrêmes, p.ex. températures caniculaires.

Si un collaborateur ne veut ou ne peut pas porter le casque de protection malgré tous les efforts sur le plan médical ainsi que les injonctions orales ou écrites, il n'est pas apte au poste ou à l'activité à remplir. L'employeur devra donc l'affecter à un autre poste pour lequel le port du casque n'est pas requis.



Les employeurs montrent le bon exemple

En vertu de la loi sur l'assurance-accidents (art. 82 al. 1 LAA) et l'ordonnance sur la prévention des accidents (art. 5 OPA), c'est en priorité l'employeur qui est responsable de la sécurité au travail. En cas de nécessité, l'employeur fournira à son personnel des équipements de protection individuelle (EPI). Il lui distribuera ce matériel gratuitement et fera en sorte qu'il soit utilisé en tout temps conformément au but prévu. Ceci vaut bien entendu également pour le port du casque. Imposer cette obligation est clairement une tâche de conduite. Les cadres sont donc astreints à se tenir de manière conséquente à l'équipement de protection individuelle en motivant leur personnel à l'utiliser. Ils s'assurent que c'est bien le cas au moyen de contrôles. Ils atteindront cet objectif de manière optimale s'ils parviennent à convaincre leurs collaborateurs, par le biais de bons arguments, qu'ils se protègent eux-mêmes en portant le casque.

De leur côté, les travailleurs sont tenus de seconder leur employeur dans l'encouragement de la sécurité au travail (art. 82 al. 3 LAA et art. 11 al. 1 OPA). Ils doivent utiliser le casque de protection mis à leur disposition et suivre les instructions de leur employeur.

Mesures appropriées

Si le collaborateur ne porte pas en toute connaissance de cause l'EPI requis et imposé par l'employeur, une telle réaction est assimilable en principe à une grave négligence. Il est en fait légalement tenu d'utiliser les équipements prescrits.

L'employeur prendra des mesures relevant du droit du travail si un collaborateur ne cesse d'opposer son refus à porter le casque dans le cadre de l'EPI requis. Il lui remettra par exemple une injonction ou un avertissement écrit. Ou il l'affectera à un autre poste où le port du casque n'est pas obligatoire. Si cette mesure ne s'avère pas possible ou pas efficace, la résiliation du contrat de travail

sera inévitable. Au pis aller, l'employeur sera passible d'une peine éventuelle en cas d'accident dont est victime un collaborateur sans casque de protection. ■

*Christian Michel, Suva
Division Sécurité au travail Lucerne
Secteur Construction*

LEAG
Baumarkt/Mech

Matériel de chantier

OCCASIONS:

- étais ADRIA/ISMA (toutes longueurs)
- étais DOKA zingués (différents modèles)
- trépieds + fourches KERN + DOKA
- silos à béton frais «simples» de 6 à 10 m³
- silos à béton frais «doubles» de 12 à 18 m³
- échafaudages + accessoires (diff. marques)
- armoires électriques AVS-60/250-A
- câbles électriques (4/5 pôles - 16/45 mm²)
- malaxeurs, bétonnières, vibreurs, aiguilles
- containers «personnels» + «matériels»
- étréssillons «légers» + «lourds»
- scies pour bois, élévateurs 220/380 volt
- plaques + rouleaux vibrants

NEUFS: (actions actuelles)

- | | |
|--|-------------------|
| - vibreurs 220 volt avec aiguille | CHF 995.- |
| - règle vibr. 220 volt ou moteur HONDA | CHF 1380.- |
| - bétonnière 134 l / 220 volt | CHF 785.- |
| - malaxeur 120 l / 220 volt | CHF 2440.- |
| - plaque vibrante 68 kg - moteur HONDA | CHF 1990.- |
| - container matériel 3/4 m | CHF 1700 / 1990.- |
| - étais 1,40-2,50 + 1,70-3,00 m | CHF 42 / 44.- |
| - étréssillons (tous modèles) | CHF 32 / 38.- |

53654

Téléphone 061 781 18 58
Natel 079 320 57 49